Zeitschrift: NIKE-Bulletin
Herausgeber: Nationale Informationsstelle zum Kulturerbe
Band: 10 (1995)
Heft: 3: Gazette

Rubrik: Forum

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

FORUM

Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés

Le texte de convention adopté par la Conférence diplomatique est le résultat d'un travail de longue haleine qui a mobilisé deux organisations internationales, à savoir l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Unesco, et un grand nombre d'experts. Dix ans ont été nécessaires pour l'élaboration de cet accord.

Un avant-projet de convention a d'abord été élaboré par un Comité d'experts indépendants. L'avant-projet a ensuite été soumis à un Comité d'experts gouvernementaux qui l'a considérablement remanié. Le projet du Comité d'experts gouvernementaux a enfin été discuté dans le cadre de la Conférence diplomatique, qui a eu lieu à Rome du 7 au 24 juin 1995.

La Suisse a été présente dès le départ et a joué un rôle prépondérant aussi bien au sein des deux comités d'experts qu'au sein de la Conférence diplomatique. La délégation suisse a tout au long des négociations manifesté sa volonté d'aboutir à un texte équilibré et de contribuer ainsi à la lutte contre les abus en matières de circulation internationale des biens culturels.

78 Etats présents

78 Etats ont pris part à la Conférence diplomatique. Ils appartiennent en majorité à la catégorie des pays exportateurs de biens culturels défendant des thèses protectionnistes. La catégorie des pays importateurs ayant un marché de l'art d'une certaine importance à été minoritaire. Au début des négociations, toutes les délégations se sont limitées à affirmer leur position conformément aux instructions reçues. Ces positions peuvent être résumées ainsi: d'un côté les thèses protectionnistes et de l'autre les thèses libérales. Les uns voulaient étendre le plus possible le champ d'application des mécanismes de protection de la Convention et assurer une protection internationale optimale du patrimoine culturel national, les autres voulaient restreindre le plus possible le champ d'application matériel de la Convention et préserver la protection dont bénéficie l'acquéreur de bonne foi. C'est seulement après deux semaines de dures négociations que les délégations les plus actives et dont les positions sont diamétralement opposées ont accepté de se mettre autour d'une table de négociation dans le cadre d'un groupe informel. Des négociations informelles de dernière minute et des concessions mutuelles ont rendu possible l'élaboration in extremis d'un texte de compromis. Ce texte soumis à un vote final a été approuvé par 37 délégations, 5 délégations ont voté contre et 17 délégations se sont abstenues dont celle de la Suisse. 10 Etats dont l'Italie et la France ont, par ailleurs, signé la Convention.

Champ d'application de la Convention

La Convention s'applique aux demandes à caractère international visant la restitution de biens culturels volés et le retour de biens culturels déplacés du territoire d'un Etat contractant en violation de son droit réglementant l'exportation de biens culturels. Le champ d'application matériel de cette convention est encore plus large. En effet, les biens culturels issus de fouilles illicites ou issus de fouilles licites mais illicitement retenus sont assimilés aux biens volés. D'autre part, les biens culturels exportés temporairement en vertu d'une autorisation et qui ne sont pas retournés conformément aux termes de cette autorisation sont, eux, assimilés aux biens illicitement exportés.

Par bien culturel, la Convention entend 'les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent à l'une ou l'autre catégorie énumérées dans l'annexe à la présente Convention'. L'annexe reprend la liste des catégories prévues à l'article 1 de la Convention de l'Unesco de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels.

Contenu de la Convention

La Convention consacre - pour la première fois dans un acte normatif à vocation universelle - les principes de la restitution des biens culturels volés et du retour des biens culturels illicitement exportés. L'application de ces principes est toutefois subordonnée à des conditions. Les demandes de restitution ou de retour doivent être introduites dans un délai relatif de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur et dans un délai absolu de cinquante ans à compter du moment du vol, de la date de l'exportation ou de la date à laquelle le bien aurait dû être retourné. Lorsqu'il s'agit de biens culturels volés faisant partie d'un monument ou d'un site archéologique identifiés, ou d'une collection publique, ou de biens destinés à un usage traditionnel ou rituel d'une communauté autochtone ou tribale, l'action en restitution n'est soumise à aucun délai absolu, à moins que l'Etat contractant concerné n'ait déclaré, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, qu'une telle action se prescrit dans un délai absolu de 75 ans ou dans un délai plus long prévu par son droit. Le possesseur de bonne foi a droit, au moment de la restitution ou du retour du bien, au paiement d'une indem-

nité équitable. Il incombe au possesseur d'un bien culturel volé de prouver sa bonne foi. En revanche, il appartient à l'Etat demandeur de prouver la mauvaise foi du possesseur d'un bien culturel illicitement exporté. La demande de retour de biens culturels illicitement exportés est, en outre, subordonnée à des conditions supplémentaires. En effet, l'Etat demandeur n'obtient gain de cause que s'il prouve que l' exportation du bien porte une *atteinte significative* à certains intérêts culturels ou scientifiques (ex. la conservation matérielle du bien ou de son contexte, la conservation de l'information relative au bien, ou l'intégrité d'un bien complexe) ou que le bien revêt pour lui une *importance culturelle significative*. De plus, la demande de retour est rejetée lorsque l'exportation n'est plus illicite au moment de l'introduction de cette demande ou lorsque le bien a été exporté du vivant de son créateur ou au cours d'une période de cinquante ans après sa mort, à moins qu'il ne s'agisse d'un bien destiné à un usage traditionnel ou rituel d'une communauté autochtone ou tribale.

Au demeurant, la Convention n'a aucun effet rétroactif et ne vise donc pas les biens culturels volés ou illicitement exportés *avant* son entrée en vigueur.

Un texte de compromis

Comme tout texte de compromis, la Convention d'Unidroit soulève des critiques. Pour les uns, elle va trop loin. Pour les autres, elle ne va pas assez loin. Elle reflète, pour les uns, une idéologie nationaliste et protectionniste, néfaste aux échanges et à la circulation internationale des biens culturels. Elle n'est, pour les autres, qu'un texte timoré qui fait la part belle aux pays importateurs de biens culturels et au marché de l'art.

Pour apprécier ce texte de compromis, il importe de ne pas oublier de le replacer dans le contexte des négociations et de le comparer aux positions extrémistes des uns et des autres. Certes, ce n'est pas la panacée, la Convention contient plusieurs termes indéterminés et laisse ouvertes plusieurs questions. Cela est cependant inévitable eu égard à la nature et à la complexité de cette matière. Il est illusoire de croire qu'on aurait pu obtenir autre chose à Rome qu'un ensemble de règles minimales. Il faut espérer que les juges saisis interpréteront cette Convention, comme tout autre texte législatif, à la lumière de son but et de son esprit.

Pour ma part, j'estime que ce texte est dans l'ensemble acceptable et, malgré ses imperfections et ses lacunes, il permet de lutter efficacement contre les abus en matière de circulation internationale des biens culturels. Il met également à la disposition de tout propriétaire légitime, qu'il soit un Etat, un musée, une galerie d'art ou un collectionneur privé, un mécanisme juridique particulier lui permettant de récupérer ses biens culturels volés ou illicitement exportés. Enfin, il permet surtout l'instauration d'un rapport de confiance entre tous les milieux concernés, rapport de confiance indispensable à une collaboration culturelle internationale, à un large échange de biens culturels et à une libre circulation internationale des biens culturels. Affirmer que la Convention porte une atteinte intolérable aux activités des commerçants de l'art et des collectionneurs privés, c'est méconnaître ses véritables objectifs et oublier surtout son effet non-rétroactif.

Ridha Fraoua

FORUM

La Suisse doit-elle ratifier la Convention de l'UNESCO de 1970?

Trafic illicite de biens culturels

La Convention de l'UNESCO concerne la circulation de biens culturels volés ou issus de fouilles illégales. Ce trafic est, à travers le monde, de plus en plus intense. Du fait de sa situation géographique centrale et des lacunes de son système juridique, la Suisse y est fréquemment confrontée, avec une menace réelle pour ses propres biens culturels.*

Ce que veut la Commission nationale suisse pour l'UNESCO

- Elle souhaite sensibiliser l'opinion publique au fait que les biens culturels sont plus que de simples marchandises,

- éviter que certaines catégories bien définies de biens culturels (produits de fouilles archéologiques, témoignages particulièrement menacés de cultures extra-européennes, composantes d'ensembles culturels ou architecturaux) transitent illégalement par la Suisse,

- que la Suisse affirme sa volonté de coopérer et favorise ainsi les échanges licites de biens culturels et les relations culturelles internationales.

Ce que la Commission nationale suisse pour l'UNESCO ne veut pas

- Entraver ou porter préjudice au marché de l'art régulier en Suisse: la grande majorité des oeuvres d'art et des biens culturels, et en tout premier lieu l'art contemporain, n'est pas touchée,

FORUM

– privilégier les intérêts des pays tiers: la Suisse attribue à certains de ses objets historiques ou ethnologiques une valeur particulière; elle veille par conséquent à ce qu'il ne circulent qu'avec un maximum de précautions. Refuser de traiter de la même manière les biens culturels qui, pour un Etat tiers, ont une valeur comparable est, moralement et scientifiquement, indéfendable.

Les quatre articles les plus controversés de la Convention et l'interprétation qu'en fait l'UNESCO

– Art. 1: Liste des catégories de biens culturels: la Convention ne s'applique pas systématiquement à l'intégralité des catégories mentionnées. Chaque état signataire peut désigner, à l'intérieur de ces catégories, les biens qu'il souhaite protéger. En Suisse, chaque canton pourrait dresser une liste des biens nécessitant une protection particulière.

– Art. 6a: Le certificat d'exportation n'est prévu que pour les biens bénéficiant d'une protection particulière.

– Art. 7b: Restitution de biens culturels exportés illégalement: cette clause n'est pas rétroactive. Elle n'entre en vigueur que trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification et ne s'applique qu'aux biens volés après cette date.

– Art. 10a: Obligation faite aux marchands d'art de tenir un registre mentionnant la provenance des objets qu'ils commercialisent: elle concerne uniquement les biens bénéficiant d'une protection spéciale (cf. Art. 1). Elle protège les musées et les collectionneurs des offres douteuses.

Réponses aux objections les plus fréquentes

– 'La Suisse n'a pas besoin de cette Convention': Force est de constater, en toute objectivité, que la situation globale ne cesse de se déteriorer. Les intérêts particuliers de quelques-uns ne devrait pas occulter l'intérêt général de notre pays.

– 'La Convention est trop vague dans sa formulation': cela permet aux Etats signataires – et donc aussi à la Suisse –, de concilier l'application de la Convention avec les particularités de leur situation et de leurs traditions.

– 'La Convention est draconienne': objection infirmée par l'argument précédent.

– 'La Convention n'est pas directement applicable': la Convention UNIDROIT pourrait servir indirectement d'instrument d'exécution. La Suisse pourrait également s'inspirer des modalités d'exécution adoptées aux Etats-Unis, au Canada ou en Australie, Etats fédéraux libéraux.

– 'La Convention n'a, à ce jour, été ratifée que par 81 pays': plusieurs pays européens ont des législations plus sévères ou sont soumis aux règlements de l'Union Européenne. Du fait de sa position 'insulaire' en Europe, la Suisse est particulièrement exposée au trafic illicite.

Les étapes d'une concrétisation

1. Ratification de la Convention UNESCO de 1970 par la Suisse.

2. Exécution, par les cantons, des dispositions de la Convention de l'UNESCO pour lesquelles ils sont compétents, selon l'article constitutionnel sur la protection de la nature et du paysage (Art. 24 sexies CF).

3. Mise en oeuvre par la Confédération des dispositions en matière d'importation et d'exportation sur la base de la Convention UNIDROIT.

* Les actes de la journée d'information 'Biens culturels: mémoire ou marchandise?' – Berne, 2 septembre 1993, sont disponibles au Secrétariat de la Commission nationale suisse pour l'UNESCO, c/o DFAE, 3003 Berne T 031 324 10 67 Fax 031 324 10 70.

Commission nationale suisse
pour l'UNESCO